

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-15  
Du 30 octobre 2023**

**portant autorisation environnementale en vue de l'augmentation du volume de  
stockage de produits chimiques inflammables et toxiques en petits contenants d'un  
entrepôt exploité par la société ECTRA située sur la commune de Crolles**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre 1er, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateur (ateliers de charge d) » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1630 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-2017-10-14 du 25 octobre 2017 délivré à la société ECTRA pour l'établissement qu'elle exploite au 310 rue docteur Berrehail sur le territoire de la commune de Crolles ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 3 septembre 2021, complétée les 6 mai 2022, 9 septembre 2022 et 28 novembre 2022, par la société ECTRA (siège social : 310 rue docteur Berrehail – 38920 Crolles) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 3 septembre 2021, en vue de l'augmentation du volume de stockage de produits chimiques inflammables et toxiques en petits contenants de son entrepôt implanté 310 rue docteur Berrehail sur la commune de Crolles, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu la demande formulée le 21 septembre 2022 par la société ECTRA de mise en place de servitudes d'utilité publique autour de son site ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 5 juillet 2022 relatif à la demande précitée ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 décembre 2022 précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E22000212/38 du 29 décembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-08 du 19 janvier 2023 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel de la société ECTRA sis sur le territoire de la commune de Crolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-09 du 23 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 13 février 2023 au 28 mars 2023 inclus dans la commune de Crolles ;

Vu la réunion publique organisée le 11 mars 2023 dans la commune de Crolles ;

Vu les avis des conseils municipaux de Crolles, Bernin et Villard-Bonnot reçus dans les délais prévus par l'article R.181-38 ;

Vu l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 27 avril 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-06-07 du 26 juin 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ECTRA en vue de l'augmentation du volume de stockage de produits chimiques inflammables et toxiques en petits contenants de son entrepôt implanté 310 rue docteur Berrehail sur la commune de Crolles ;

Vu la lettre du 8 septembre 2023 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 19 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consistant en l'augmentation du volume de stockage de produits chimiques inflammables et toxiques en petits contenants de son entrepôt déposé par le pétitionnaire relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'absence de locaux à vocation d'habitation dans l'environnement immédiat du site et l'usage agricole ou déjà industriel des terrains environnant le site ;

Considérant l'absence de procédé de fabrication au sein de l'établissement et les dispositions constructives des locaux exploités ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet par rapport à son projet initial en le dotant d'une capacité de rétention déportée pour la cellule V (présence de liquides inflammables) ;

Considérant l'absence de modification suite à consultations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-14 en date du 25 octobre 2023, en application des articles L.515-8 à 12 et L.515-37 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ECTRA, dont le siège social est situé 310 rue docteur Berrehail à Crolles (SIRET n°321 561 334 00327) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à augmenter le volume de stockage de produits chimiques inflammables et toxiques en petits contenants de son entrepôt situé 310 rue docteur Berrehail sur la commune de Crolles (38920).

### Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Crolles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Crolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du ou des maires et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Crolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECTRA et dont copie sera adressée aux maires de Bernin et de Villard-Bonnot.

le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Laurent SIMPLICIEN